

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie,
Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline,
Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI
Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie,
M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*M. DONY Manuel, M. PAQUE Didier, M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel et
Mme MORGANTE Morena, Conseillers communaux.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Conclusion d'emprunts visant le financement des investissements du service extraordinaire des budgets 2022 et 2023 - Règlement de consultation d'organismes financiers.

Fonction 0 - Taxes

3. Modification du règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2023 à 2025.

4. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024.

5. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

6. Règlement communal relatif à la prévention incendie dans les logements, dans les lieux accessibles au public et sur les lieux de manifestations temporaires - Modification.

Fonction 3 - Mobilité

7. Adhésion au marché initié par le Service Public de Wallonie (Mobilité & Infrastructures) sous la forme d'une centrale d'achat dans le cadre du projet "Abords d'écoles" pour la fourniture et la pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud (CSC n° MI-08.11.02-22-5192) - Approbation.

Fonction 4 - Travaux des voiries

8. Marché public relatif aux travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales (PIC 2022-2024) - Convention à conclure avec la Commune de Saint-Nicolas pour la réalisation de travaux conjoints.

9. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales - Approbation du dossier (conditions, cahier des charges et devis estimatif).

Fonction 5 - Affaires économiques

10. Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard en l'entité.

Fonction 7 - Cultes

11. Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne - Régularisation de la situation comptable - Ratification du résultat du compte de l'exercice 2021 et du budget de l'exercice 2023.

12. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2023.

13. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2023.

14. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2023.

Fonction 8 - Social

15. Information sur le compte de l'exercice 2022 de l'ASBL Village des Benjamins.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

16. Avenant à la convention relative à la collecte des encombrants conclue avec la SCRL-FS "La Ressourcerie du Pays de Liège".

17. Conclusion d'une convention d'accompagnement avec l'ASBL Be WaPP dans le cadre du projet pilote visant la lutte contre le dépôt de déchets le long des routes.

18. Protocole de collaboration entre la Commune et le département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal - Approbation.

19. Rapport d'activités 2022 et état d'avancement de l'Agenda 21 Local dans le cadre de la subvention "Conseiller en Environnement".

Fonction 9 - Urbanisme

20. Acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à l'angle des rues du Presbytère et du Vieux Chêne, en l'entité, s'agissant d'une partie de voirie à intégrer au domaine public - Approbation du nouveau plan et du projet d'acte de cession.

Récurrents

21. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

22. Crèche communale - Désignation d'une assistante sociale/directrice de crèche dans l'exercice de fonctions supérieures de directrice de crèche en chef (cadre spécifique).

23. Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'un chef de service administratif définitif affecté aux services de Population-Etat civil.

24. Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'une employée d'administration définitive affectée aux services de Population-Etat civil.

25. Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'un brigadier maître-nageur définitif à la piscine communale.

26. Prolongation de la validité de la réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration D.4 à titre définitif.

Fonction 7 - Enseignement

27. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour la totalité de sa charge, d'une institutrice primaire.

Récurrents

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

29. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H31'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230920-2229)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes de l'autorité de tutelle :

1. les arrêtés ministériels du 30 juin 2023 relatifs à l'approbation des délibérations du Conseil communal du 25 mai 2023 portant respectivement :
 - sur la modification du statut pécuniaire du personnel communal en portant à 10 années la durée maximale des services admissibles accomplis dans le secteur privé,
 - sur la modification de l'annexe 2 du statut pécuniaire du personnel communal en vue de l'adaptation (au mécanisme de l'indexation du CIR) de l'indemnité kilométrique octroyée aux membres du personnel se rendant sur leur lieu de travail en vélo,
 - sur l'octroi d'un avantage exceptionnel sous forme d'écochèques au personnel de la crèche communale,
2. l'arrêté ministériel du 04 juillet 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 portant sur la modification du cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de directeur de crèche en chef,
3. l'arrêté ministériel du 06 juillet 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 portant sur la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal par la création d'une échelle barémique B4 "directeur de crèche en chef",
4. l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 18 juillet 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 portant sur la fixation du montant final de la dotation communale 2023 à la zone de police Grâce-Hollogne/Awans.
5. les courriers du 11 août 2023 de la Direction du SPW-Intérieur et Action sociale informant le Collège communal que les délibérations du 22 juin 2023 par lesquelles le Conseil communal

arrête, d'une part, le compte communal relatif à l'exercice 2022 et, d'autre part, la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2023, sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. CONCLUSION D'EMPRUNTS VISANT LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BUDGETS 2022 ET 2023 - REGLEMENT DE CONSULTATION D'ORGANISMES FINANCIERS. (REF : DF/20230920-2230)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28, §1er, 5° (exclusion des règles de marchés publics pour les services financiers) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le règlement de consultation de marché établi par le service de la Direction financière dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2022 ainsi que ceux à programmer au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer des conditions d'emprunts proposées par les divers organismes financiers et l'obligation d'organiser une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le règlement de consultation (FIN002) organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux relatifs aux exercices 2022 et 2023.

Article 2 : Le règlement de consultation de marché prévoit 4 catégories d'emprunts définies selon la durée (5 ans - 10 ans - 15 ans - 20 ans) pour un montant total de 15.000.000,00 €.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre les modalités d'exécution inhérentes à la présente consultation de marché.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2023 A 2025. (REF : Fin/20230920-2231)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2021 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, pour les exercices 2022 à 2025 ;

Vu sa délibération du 1er juin 2021 relative à la souscription d'une part à l'Intercommunale Immobilière Publique S.C.R.L. (IIP) et à la demande d'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale de Seraing (AIS) ;

Considérant le but social poursuivi par cet arrêté, à savoir le droit au logement décent pour tous et la lutte contre les chancres urbains ;

Considérant encore que l'IIP et l'AIS de Seraing ont développé une opération intitulée « PARIS : Programme d'Actions de Rénovations Immobilières Sociales » ; que cette opération a notamment pour but de favoriser la rénovation des biens gérés par celles-ci afin de les remettre en conformité en vue d'une mise sur le marché locatif la plus rapide possible ; qu'il conviendrait dès lors, vu le but poursuivi, d'exonérer du paiement de la présente taxe les immeubles inoccupés gérés par l'IIP et l'AIS ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 relative à l'adhésion à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Considérant que cet accord-fiscalité permet d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) et les exploitants du service public de distribution d'eau publique en vue d'identifier les logements dont les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an), ne sont pas atteints ;

Considérant que les immeubles dont le ou les ménages n'atteignent pas ces seuils minimaux de consommation seraient considérés comme étant inoccupés ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparait le souhait de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements et que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 14 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Est abrogé, avec effet au 1er janvier 2023, l'arrêté du Conseil communal du 18 novembre 2021 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés pour les exercices 2022 à 2025.

ARTICLE 2 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » :

- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 4 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 5 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 6 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période minimale de 6 mois (la durée de cette période étant identique pour tous les redevables).

ARTICLE 7 :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- si les deux constats sont établis sur le même exercice, au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;
- si les deux constats sont établis sur deux exercices différents, au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le 2ème constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 8 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

ARTICLE 9 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 10 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 11 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 12 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;

- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.
- Les immeubles gérés par l'Intercommunale Immobilière Publique et l'Agence Immobilière Sociale de Seraing.

ARTICLE 13 :

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 14 :

Les taux de taxe sont les suivants :

- 60 € par mètre courant de façade pour le 1er exercice d'imposition ;
- 120 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 180 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 12 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

ARTICLE 15 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

ARTICLE 16 :

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 17 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 18 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 19 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 20 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 21 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 22 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 23 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont :

- déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance ;

- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 24 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 25 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024. (REF : Fin/20230920-2232)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la Circulaire du 21 août 2023 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 6 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif de M. le Directeur financier émis à la date du 13 septembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi **pour l'exercice 2024** une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2024. (REF : Fin/20230920-2233)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 21 août 2023 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 7 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif de M. le Directeur financier émis à la date du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service Public de Wallonie, tel que prescrit par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PREVENTION INCENDIE DANS LES LOGEMENTS, DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC ET SUR LES LIEUX DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES - MODIFICATION. (REF : Cab BGM/20230920-2234)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, particulièrement son article 4 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de secours ;

Vu le Règlement communal du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public ;

Vu le Règlement général de police de la commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant la nécessité de mettre les dispositions de la réglementation de police précitée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les normes les plus récentes en la matière ;

Considérant qu'il appartient aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sécurité publique ;

Considérant que les compétences de police ainsi confiées à la vigilance et l'autorité des communes sont, notamment, le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre les incendies, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin :

- de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes ;
- de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention du personnel des services incendie.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant, par ailleurs, la responsabilité qui incombe aux propriétaires ou occupants d'immeubles quant au strict respect de l'ensemble des mesures visant à la prévention des incendies et des explosions ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec la Zone de secours au regard de son expertise et sa compétence reconnues et validées en ce domaine ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire tant la fréquence que la gravité des incendies ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; que ce risque et les difficultés inhérentes aux opérations d'évacuation ou d'extinction de l'incendie sont également amplifiées dès lors qu'un bâtiment comprend, notamment, soit un établissement accessible au public, soit au moins deux niveaux (R +1) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements, de leur accessibilité et du nombre d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants en cas de sinistre, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Règlement communal du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Règlement communal de prévention incendie dans les logements, dans les lieux accessibles au public et sur les manifestations temporaires est arrêté comme suit :

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION - TERMINOLOGIE

Le champ d'application du présent règlement inclut les bâtiments ou activités suivantes :

- les bâtiments contenant au moins 2 logements ;
- les bâtiments contenant un lieu accessible au public ;
- les parkings ;
- les bâtiments et locaux utilisés pour le gardiennage d'enfants en bas âge ;
- les installations temporaires ;
- les tirs de feux d'artifice et d'objets détonants ;
- les brulages de « grands feux ».

Sont exclus notamment de ce champ d'application les bâtiments unifamiliaux.

L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres réglementations en matière de lutte contre l'incendie.

En application de la réglementation en vigueur, le service de prévention incendie de la Zone de secours compétente procède au contrôle chaque fois qu'une autorité publique en fait la demande.

Pour la notion de R+1, R+2 et suivants, le dernier étage ne sera pas pris en compte s'il s'agit d'un local technique ou du niveau supérieur d'un duplex à l'intérieur duquel on accède par le niveau inférieur.

Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Le présent règlement est pris sans préjudice de toutes les autres réglementations, et leurs modifications ultérieures, et est applicable au bâtiment ou partie de bâtiment concerné, lors de sa conception ou ultérieurement à celle-ci (notamment et de manière non exhaustive : l'Arrêté royal du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés ; la norme belge NBN S21-202 traitant de la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés et moyens ; l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ; l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules L.P.G.).

Aux termes du présent règlement, on entend par :

Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes.

Chaufferie : local technique dans lequel sont installées une ou des chaudières dont la puissance nominale cumulée est supérieure ou égale à 30kW et des équipements destinés à assurer le bon fonctionnement du chauffage.

Les locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique (types C*2 ou C*3), dont la puissance cumulée est inférieure à 70kW, ne sont pas considérés comme chaufferie.

Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

Cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW.

Délégué du Bourgmestre : le fonctionnaire ayant en charge le service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service.

Duplex : un logement qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

Etablissement accessible au public : tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées de façon habituelle.

Eurocodes : normes européennes de conception, dimensionnement, justification des structures de bâtiment, de génie civil, de construction en acier, béton, bois, aluminium, maçonnerie.

Fenêtre : ouverture aménagée dans un mur extérieur ou une toiture pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie et de manifester sa présence aux équipes de secours).

Local technique : espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

Logement : immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s) ou utilisé à cette fin.

Logement unifamilial : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts.

Les interprétations particulières relatives à la classification de ce type de logement seront laissées au personnel de la Zone de secours et de l'Administration communale.

Matériel de lutte contre l'incendie : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, robinet d'incendie armé, couverture extinctrice, etc.

Ménage : personne vivant seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté vivant habituellement ensemble et inscrites à ce titre dans les registres de la population.

Niveau : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau d'évacuation inférieur sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

Le nombre de niveaux d'un bâtiment est le nombre maximum de planchers superposés à l'aplomb de n'importe quel point de l'emprise au sol du bâtiment, compté à partir du niveau d'évacuation inférieur.

Niveau d'évacuation : niveau où une des sorties au moins permet de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ces sorties donnent accès à la voie publique, à un espace permettant de l'atteindre ou un lieu sûr déterminé par la Zone de secours.

Niveau d'évacuation inférieur : niveau où une ou des sortie(s) permet(tent) de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau Ei. Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation :

- Ei est le plus bas niveau d'évacuation ;
- Es est le plus haut niveau d'évacuation.

Nombre d'occupants ou densité d'occupation d'un compartiment : nombre d'occupants par compartiment conventionnellement déterminé par les prescriptions suivantes :

- Dans les parties d'établissements non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à 1 personne par 10 m² de surface totale, soit 0,1 personne par m² de sol ;
- Dans les parties d'établissements de vente accessibles à la clientèle ou à des expositions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à 1 personne par 3 m² de surface totale, soit 0.33 personne par m² de sol ;
- Dans les parties accessibles au public d'établissements du type HoReCa, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à 1 personne par m² de surface totale, soit 1 personne par m² de sol ;
- Dans les parties d'établissements où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à 1 personne par 0,33 m² de surface totale, soit 3 personnes par m² de sol ;

- Dans les parties d'établissements où le public reste debout telles que salle de concerts, salle de spectacles, etc., le nombre d'occupants à considérer doit au moins être égal à 1 personne par 0,2 m² de surface totale, soit 5 personnes par m² de sol.

Si le nombre d'occupants d'une partie d'établissement d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupants de cet établissement.

Nouvelle installation : installation qui a été mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouveau logement : dans un bâtiment existant, logement constitué après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Organisme agréé : tout agent ou bureau repris sur la liste de l'année en cours, établie par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques.

Organisme accrédité : tout agent ou bureau disposant d'une attestation valide, émise par l'organisme d'accréditation visé à l'Arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « BELAC »), pour les normes applicables qu'il est amené à contrôler.

Parking : un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules.

Registre de sécurité : dossier dans lequel sont classés tous les documents se rapportant aux contrôles, à l'entretien et à la réalisation de moyens de prévention, prescrits notamment par le présent règlement.

Résistance au feu : la résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requise, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu.

Réaction au feu : Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

REI : critères de la résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée), suivant le système de classification européenne, imposés aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer.

Ils font référence à trois performances principales : la stabilité (R), l'étanchéité aux gaz chauds ainsi qu'aux flammes (E), et l'isolation thermique (I).

Les chiffres qui suivent le terme REI indiquent le temps, exprimé en minutes, de la résistance au feu de l'élément de construction concerné.

R_f : abréviation de résistance au feu, suivant le système de classification belge, qui est le temps exprimé en heures pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds et d'isolation thermique.

Salle de spectacle : Établissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variété, de fantaisie, de projections cinématographiques, etc., ...

Voie d'évacuation : chemin qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple : couloirs, paliers, escaliers, chemins, coursives, etc.).

Voie publique : La partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades, ainsi que les servitudes de passage publiques.

Zone de secours : service opérationnel de la sécurité civile tel que défini par la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. La Zone de secours territorialement compétente est dénommée « Liège Zone 2 IILE-SRI ».

PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES DE LOGEMENT ET AUX IMMEUBLES CONTENANT AU MOINS UN ETABLISSEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC

Titre I : Dispositions communes

Article 1. Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les bâtiments contenant au moins un établissement accessible au public ou au moins deux logements.

Article 2. Le délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

Chapitre 1 : Ressources en eau d'extinction

Article 3. Les ressources en eau sont déterminées en accord avec le service d'incendie compétent, selon les lignes directrices dictées par la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 4. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures visant à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- assurer la sécurité des personnes et permettre leur évacuation rapide et sans danger ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des services d'incendie.

Chapitre 3 : Accessibilité

Article 5. Les compteurs de gaz ou d'électricité dont un bâtiment est équipé, doivent être accessibles au personnel du service incendie et aux occupants du bâtiment en excluant le passage obligatoire par un lieu privé.

Chapitre 4 : Compartimentage

Article 6. Les murs qui séparent le bâtiment ou partie de bâtiment des bâtiments voisins doivent être REI 60. Ces murs doivent être prolongés jusqu'en toiture.

Article 7. La chaufferie dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 120 et la porte d'accès est EI1 60 à fermeture automatique.

La chaufferie dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 30 kW et inférieure à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 60 et la porte d'accès est EI1 30 à fermeture automatique.

L'absence de compartimentage d'une chaufferie de moins de 70 kW équipée d'une chaudière au mazout pourra être compensée par la mise en place d'un système d'extinction automatique. Le fonctionnement d'un tel système doit enclencher la coupure des alimentations en combustible et en électricité à la chaudière.

Tout système technique amenant un niveau de sécurité équivalent peut être imposé en remplacement par la Zone de secours compétente.

Article 8. Le local contenant un réservoir à mazout dont la capacité est supérieure à 3000 litres doit former un compartiment dont les parois intérieures, telles que les murs, plafonds et planchers, sont REI 60 et la porte d'accès est EI1 30 à fermeture automatique.

Article 9. Le local de stockage du combustible doit être uniquement réservé à cet effet et doit être aménagé en forme de cuvette destinée à contenir le combustible en cas de fuite. La cuvette doit pouvoir contenir un volume au moins égal au volume total stockable.

Ce local de stockage du combustible doit être directement ventilé vers l'extérieur.

Si le volume total stockable est inférieur à 3000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie, toutefois le réservoir devra être entouré d'un cuvelage étanche comme mentionné plus haut.

A défaut d'autres normes de références, tous les éléments et portes résistants au feu doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article 10. Les passages de câbles, les canalisations et les gaines de ventilation au droit des parois résistantes au feu doivent être protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée.

Article 11. Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de 1/2 h selon la norme NBN 713-020.

Article 12. La Zone de secours peut formuler des exigences complémentaires en terme de compartimentage. Ces exigences devront être spécifiquement motivées.

Chapitre 5 : Chauffage

Article 13. Lorsque la chaufferie forme un compartiment, elle ne peut en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement à l'exception de la réserve de combustible liquide destinée à la chaudière pour autant que la capacité de la citerne soit inférieure à 3000 litres.

Article 14. Les organes de commande et de coupure des chaudières doivent être accessibles en tout temps. L'accès à ceux-ci ne peut être entravé.

Article 15. Une distance de sécurité suffisante doit être respectée entre un appareil de chauffage et tout matériau combustible.

Les prescriptions d'utilisation du fabricant doivent être respectées (entretien, distance, positionnement, raccordement, ventilation.....)

Article 16. Tout local chaufferie doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence ayant pour action de couper l'alimentation en combustible et en électricité à la chaudière. Celui-ci doit être actionné par une ou des commande(s) signalée(s) par les termes « COUPURE CHAUFFAGE » placée(s) à l'extérieur du local, à proximité de la porte d'accès.

Article 17. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion doivent être en tout temps tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Une cuvette de rétention des égouttures doit être placée sous chaque brûleur de combustible liquide et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 18. Les dispositions de la norme NBN B61-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central, utilisant des combustibles liquides ou gazeux, dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW.

Les dispositions de la norme NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central, utilisant des combustibles liquides ou gazeux, dont la puissance nominale totale installée est inférieure à 70 kW.

Article 19. L'installation de dispositifs de chauffage alimentés en combustible solides est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

a) l'installation du foyer et de la cheminée doit être réalisée conformément aux règles prévalant notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;

b) les feux ouverts ou âtres doivent être pourvus de pare-étincelles ;

c) la conception des conduits de cheminée doit permettre leur maintien en dépression en cas d'utilisation de l'appareil de chauffage.

Chapitre 6 : Gaz

Section 1. Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 20. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Toute installation et appareil alimenté au gaz naturel doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité pour les normes citées ci-dessus lors de sa mise en service.

Les nouvelles installations gaz et les nouvelles parties des installations gaz sont considérées conformes aux normes en vigueur si elles ont été réalisées par un installateur détenteur du label de qualité Cerga fourni par l'Association Royale des Gaziers Belges (ARGB).

En cas de doute, la Zone de secours pourra exiger qu'un contrôle par organisme accrédité pour les normes d'application soit néanmoins effectué.

Article 21. Les appareils fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage, à la production d'eau sanitaire ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes applicables et aux codes de bonne pratique s'y rapportant.

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2. Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 22. Le compteur à gaz doit être du type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

Il doit être placé dans un volume clos, uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux incombustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Le local gaz doit respecter les exigences constructives édictées par le gestionnaire de réseau en fonction de la puissance installée.

Article 23. L'installation gaz ainsi que les appareils qui y sont raccordés doivent être conformes à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Section 3. Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 24. Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales" "Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation".

Les appareils fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage, à la production d'eau sanitaire ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes les plus récentes s'y rapportant.

Article 25. Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles et des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié placés à l'extérieur et alimentant une installation fixe de distribution du gaz de pétrole liquéfié.

Article 26. Les récipients mobiles doivent être toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 mètres au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Article 27. Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié stockés à l'extérieur ainsi que leur appareillage doivent être protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Si le volume total des récipients est supérieur à 300 litres et inférieur ou égal à 700 litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 doivent être respectées.

Chapitre 7 : Electricité

Article 28. Les installations électriques doivent être conformes à l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Les compteurs électriques doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours en excluant le passage obligatoire par un lieu privé.

Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs d'électricité, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement, la partie commune du bâtiment ou l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément.

Chapitre 8 : Evacuation

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Chapitre 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 29. La nature et le nombre des moyens d'extinction sont déterminés par le service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la nature et de l'ampleur du risque d'incendie.

Chapitre 10 : Signalisation

Article 30. L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours tels que prévu au Titre 6 du Livre 3 du Code du bien-être au travail : Signalisation de santé et de sécurité. Cette signalisation devra être visible et lisible en toute circonstance.

Article 31. Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel.

Article 32. Chacun des niveaux du bâtiment doit comporter une plaque mentionnant le numéro d'ordre du niveau concerné. Cette plaque est apposée sur le palier de la cage d'escalier du niveau considéré.

Les niveaux en sous-sol sont identifiés par un numéro d'ordre négatif.

Si le bâtiment ou une partie de bâtiment comporte plusieurs cages d'escalier, celles-ci seront nommées (de préférence par une lettre). Cette signalisation sera apposée de manière visible à chaque niveau à chaque communication entre le compartiment et à chaque cage d'escalier. Cette signalisation sera présente du côté compartiment et du côté cage d'escalier.

Article 33. La commande de l'ouverture des exutoires doit être signalée par le pictogramme adéquat ou par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

Chapitre 11 : Alerte, alarme et détection

Article 34. Sur avis de la Zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques ou si la disposition des lieux l'impose, un système d'alarme, d'alerte ou de détection incendie généralisé ou partiel pourrait être imposé.

Chacun de ces systèmes doit être conforme aux dispositions de la NBN S21-100, parties 1 et 2, et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 35. Les contrôles initiaux des installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être réalisés selon la NBN S21-100, partie 1.

Les contrôles initiaux sont réalisés par un organisme accrédité pour la norme NBN S21-100, partie 1 et partie 2.

Titre II : Contrôles et entretiens périodiques des installations et registres de sécurité

Article 36. La conformité des installations électriques basse tension du bâtiment ou de parties de bâtiment doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée, ou en cas de suspicion de danger.

Article 37. La conformité des installations électriques haute tension du bâtiment ou de parties de bâtiment doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, au moment de leur mise en service, tous les ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée, ou en cas de suspicion de danger.

Article 38. L'étanchéité et la conformité des installations de gaz du bâtiment ou de parties de bâtiment et des appareils qui y sont raccordés doivent être contrôlées par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installations gaz naturel) ou NBN D51-006 (installations au G.P.L.), au moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée, ou en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label Cerga.

Article 39. Les vérifications, maintenances préventives et curatives, contrôles initiaux et périodiques des installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être réalisés selon la NBN S21-100, partie 1.

Les contrôles périodiques sont réalisés tous les 3 ans.

Les contrôles initiaux et périodiques sont réalisés par un organisme accrédité pour la norme NBN S21-100, partie 1 et partie 2.

Article 40. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 41. Les robinets d'incendie armés doivent être contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

Article 42. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation doivent être effectués une fois l'an par un

technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

Article 43. Les ascenseurs doivent être réceptionnés et contrôlés annuellement suivant les dispositions de l'Arrêté royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs et les modifications subséquentes.

Article 44. Les appareils de levage, monte-charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions reprises au Code du bien-être au travail.

Article 45. Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, doit être vérifié une fois l'an sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment par un test d'ouverture en absence d'alimentation électrique.

Article 46. Le bon fonctionnement du système d'éclairage de sécurité du bâtiment doit être contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Article 47. L'intégrité et le bon fonctionnement des portes résistantes au feu du bâtiment doivent être contrôlés par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Les réparations ou réglages nécessaires suite à ce contrôle doivent être réalisés sans délais par un technicien compétent.

Article 48. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson et toutes les surfaces graisseuses d'une cuisine doivent être nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 49. Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Dans le cas d'immeubles détenus par un ensemble de copropriétaires différents, la tenue de ce registre de sécurité doit être déléguée à une ou des personnes (conseil de copropriété) ou une société extérieure chargée de la gestion commune de l'immeuble (syndic d'immeuble).

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou d'autres réglementations applicables doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er.

Le registre de sécurité doit contenir également tous les rapports ou autres notifications relatives à la prévention des incendies du bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er doit être conservé et tenu à la disposition du Bourgmestre ou son délégué, ainsi que du personnel de la Zone de secours.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES DE LOGEMENTS

Article 50. Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, ou au moins deux logements.

Les dispositions réglementaires propres à l'éventuelle partie accessible au public de ce type de bâtiment sont reprises dans la partie 4 « Dispositions applicables au bâtiment comprenant au moins un établissement accessible au public ».

Article 51. Le délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

Titre I : Dispositions communes

Chapitre 1 : Structure du bâtiment

Article 52.

Les éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment doivent présenter après transformation, une résistance au feu R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau.

Les éléments structuraux des toitures, après transformation, doivent présenter une résistance au feu R30. Cette prescription n'est pas d'application pour toute toiture séparée du reste du bâtiment par un élément de construction résistant au feu EI30.

Chapitre 2 : Compartimentage

Article 53. Les parois verticales qui séparent les logements entre eux et les logements des cages d'escalier doivent avoir une résistance au feu minimum EI30.

Article 54. Tous les vantaux des blocs-portes, portillons et tout autre type d'élément ouvrant résistants au feu doivent être équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

Article 55. La Zone de secours peut formuler des exigences complémentaires en terme de compartimentage. Ces exigences doivent être spécifiquement motivées.

Chapitre 3 : Aménagement intérieur

Article 56. Les produits de revêtement des voies d'évacuation doivent être au moins de classe B-s1, d2 pour les parois verticales, de classe B-s1, d0 pour les plafonds et faux-plafonds, et de classe Bfl-s1 pour les revêtements de sol, conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Les lattes en bois, les lattes en pvc, tout revêtement en polystyrène ou tout revêtement composé de matière issue de la pétrochimie sont interdits le long des voies d'évacuation à moins de présenter les caractéristiques de réaction définie au paragraphe précédent.

Chapitre 4 : Gaz

Section 1 : Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 57. Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 2 mètres.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans. Au besoin, la preuve de ce remplacement sera demandée. Ce point n'est pas d'application pour les flexibles de type Résistant Haute Température (RHT) suivant la norme NBN D51-003.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne ou au réseau de distribution de gaz naturel doit répondre soit à la NBN EN 1762 relative aux "Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bars (2,5 MPa)" soit à la NBN EN 1763-1 relative aux "Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs ménages en phase vapeur – partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique".

Section 2 : Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 58. Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, en ce compris ceux qui sont vides, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. Est excepté de cette interdiction, pour les appareils de cuisson installés dans un logement individuel, uniquement un seul récipient contenant du gaz butane d'une charge maximale de 12,5 kg. Ce récipient doit être raccordé à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient, même vide, de gaz butane ou propane ne peut se trouver à l'intérieur d'un immeuble de logement.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Chapitre 5 : Eclairage de sécurité

Article 59. L'installation d'un éclairage de sécurité est requise aux endroits suivants :

- le long des cages d'escalier communes ;
- le long des divers dégagements permettant d'évacuer le bâtiment ;
- au-dessus de chaque sortie de secours ;
- dans les dégagements des sous-sols ;
- dans les locaux techniques ;
- dans tout endroit désigné par la Zone de secours.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

Chapitre 6 : Evacuation

Article 60. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie principale du bâtiment.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;

- un escalier extérieur escamotable ;
- une fenêtre, par logement, ou une terrasse commune accessible pour les moyens de sauvetage aériens de la Zone de secours.

Les voies d'évacuation doivent offrir toute la sécurité voulue. Elles doivent être maintenues en bon état d'utilisation et rester libres de tout objet pouvant entraver leur utilisation.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles soient en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation doit rester utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation ne l'est plus.

Article 61. Le chemin d'évacuation principal doit présenter une hauteur de 2m sur toute sa longueur. Dans le cas contraire, la praticité de la voie d'évacuation sera appréciée par la Zone de secours.

Article 62. Aucune installation de chauffage, à l'exception des radiateurs à circulation d'eau chaude ne peut être placée dans les voies d'évacuation.

Chapitre 7 : Signalisation

Article 63. Si plusieurs logements sont situés sur le même niveau, ils doivent être facilement identifiables. Le numéro de chaque logement doit être affiché de manière lisible à proximité de sa porte d'accès.

Article 64. Suivant avis de la Zone de secours et selon la complexité du bâtiment, les signalisations suivantes pourraient être exigées :

- un plan de l'immeuble placé à son accès. Il reprendra notamment l'emplacement :
 - des escaliers et voies d'évacuation ;
 - de la ou des chaufferie(s) ;
 - des locaux et installations présentant un risque particulier.
- un plan d'étage correctement orienté placé à son accès ;
- un plan du sous-sol correctement orienté placé à son accès ;
- le numéro des étages placés de manière visible dans la cage d'escaliers.

Titre II : Dispositions spécifiques selon la configuration du bâtiment

Chapitre 1 : Exutoire de fumée

Article 65. Pour tout bâtiment d'au moins 5 niveaux ($\geq R+4$) et pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ($R+1$), dont tous les logements ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie (telles que prévues à l'article 60), la cage d'escalier doit être équipée d'un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique minimale de 1m² et supérieure à 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Cet exutoire doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

La surface libre aérodynamique de l'exutoire peut être réduite à 0,5m² lorsque la cage d'escalier relie au maximum deux étages au niveau d'évacuation et que la surface de chaque étage est égale ou inférieure à 300m².

La commande d'ouverture doit être installée à moins d'un mètre de l'accès à la cage d'escalier menant aux étages, elle doit être placée à une hauteur entre 1,5m et 1,8m et clairement signalée.

L'exutoire doit répondre à la norme NBN S21-208-3.

Chapitre 2 : Compartimentage

Article 66. Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ($\geq R+1$), les volumes suivants doivent former un compartiment dont les parois sont EI 60 et les portes intérieures éventuelles EI130 équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie :

- cabine électrique haute tension ;
- garages et parkings (sans préjudice de l'application des dispositions détaillées à la partie 5 du présent règlement) ;
- cuisine commune ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la Zone de secours ;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public ;
- l'ensemble du sous-sol si celui-ci présente des espaces de stockage.

Article 67. Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux ($\geq R+1$), dont tous les logements ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie (telles que prévues à l'article 60) et pour tout bâtiment d'au moins 4 niveaux ($\geq R+3$), la cage d'escalier et les voies d'évacuation doivent former un compartiment.

Ce compartiment doit présenter des parois extérieure EI60 et des portes de communication intérieure EI130 équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Tout logement ne disposant pas de 2 voies d'évacuation doit être séparées de la cage d'escalier et du chemin d'évacuation éventuel par des parois et des portes présentant les caractéristiques détaillées au paragraphe 2 du présent article.

Article 68. Pour tout bâtiment d'au moins 6 niveaux ($\geq R+5$) chaque logement doit former un compartiment indépendant du reste du bâtiment dont les parois horizontales et verticales sont EI60.

Les portes de communication intérieures vers les parties communes du bâtiment doivent être EI130.

Article 69. Tout bâtiment présentant une hauteur dépassant les capacités d'évolution des moyens de sauvetage aérien de la Zone de secours, pour l'évacuation de chaque logement du bâtiment, doit être équipé d'un 2e dispositif d'évacuation fixe jugé satisfaisant par la Zone de secours.

A défaut, des mesures particulières peuvent être imposées par la Zone de secours.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS COMPRENANT AU MOINS UN ETABLISSEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 70. Les articles de la présente partie sont d'application pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment contenant au moins un établissement accessible au public.

Article 71. Le délégué du Bourgmestre peut représenter ce dernier dans le cadre des visites tendant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée en vertu de celles-ci.

Chapitre 2 : Structure du bâtiment

Article 72. Les éléments portants, poutres, colonnes, murs porteurs assurant la stabilité du bâtiment doivent être calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu R60 pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et une résistance au feu au moins R30 pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de toiture doivent présenter une résistance au feu d'au moins R30 ou être protégés de manière à satisfaire ce critère.

Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

A défaut de pouvoir attester de la résistance au feu des éléments structurels par un rapport de classement au feu, il peut être fait usage d'une méthode de calcul reprise aux Eurocodes.

Chapitre 3 : Compartimentage

Article 73. L'établissement accessible au public et les locaux annexes nécessaires à son exploitation doivent former un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois (horizontales et verticales) présentant une résistance au feu uniforme EI60. Tout passage vers des volumes contigus doit se faire par un bloc-porte EI1 30.

Les cages d'escalier qui relient plusieurs compartiments doivent former un compartiment indépendant dont les parois intérieures (horizontales et verticales) présenteront une résistance au feu EI 60. Tous les accès se feront par des blocs-portes EI1 30.

Article 74. Tous les vantaux des blocs-portes, portillons, etc...résistants au feu seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

Chapitre 4 : Aménagements intérieurs

Article 75. Les appareils de cuisson et chauffe-eau doivent être conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 76. L'accumulation de biens divers inutiles au bon fonctionnement de l'activité est interdite au sein de l'établissement.

Article 77. Tous les sièges doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 78. Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtement de paroi, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de paroi verticale, A1 pour les plafonds et faux-plafonds selon la norme NBN S21-103, ou respectivement de classe Cfl-s2, C-s2,d2 et B-s2,d0 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Un maximum de 10% de la surface visible de ces matériaux peut ne pas être soumis à cette exigence.

Les éléments de décoration doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Les matériaux de décoration ne peuvent majorer le risque incendie de l'établissement.

Article 79. Les velums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum selon la norme NBN S21-103 ou C-s2,d2 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Article 80. Certains matériaux sont interdits, notamment les lattes en pvc ou tout revêtement en polystyrène ou matière issue de la pétrochimie, les planchettes en bois et les lattes en pvc à moins de présenter la classification reprise à l'alinéa précédent.

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, les revêtements des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, telles que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Chapitre 5 : Sorties et dégagements

Article 81. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 82. Au niveau de l'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu EI60 ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation si celui-ci est considéré à l'air libre.

Article 83. La largeur des dégagements, sorties et voies doit être égale ou supérieure à 80cm, avec une hauteur minimum de 2m. La largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

Article 84. Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1m.

Article 85. Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40m.

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Article 86. Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins 100 personnes doivent disposer d'au moins 2 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 87. Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins 500 personnes doivent disposer d'au moins 3 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 88. Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, la Zone de secours pourra imposer une ou des sortie(s) complémentaire(s).

Article 89. Les sorties doivent être situées dans des zones opposées l'une à l'autre.

La distance à parcourir jusqu'à la première sortie doit être inférieure à 30m. La distance à parcourir jusqu'à une deuxième sortie doit être inférieure à 60m.

Article 90. Sur les chemins d'évacuation menant vers l'extérieur, aucune porte ne peut comporter de verrouillage empêchant son utilisation dans le sens de l'évacuation.

Article 91. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement accessible au public, les portes ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Article 92. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Article 93. Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc, sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Article 94. Dans les magasins où des engins mobiles de type caddie sont mis à la disposition de la clientèle, ceux-ci doivent être rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 95. Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, dans la mesure du possible, dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Article 96. Les dispositifs de fermeture des portes ne peuvent empêcher une évacuation rapide et aisée des occupants du bâtiment.

Article 97. Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

Article 98. Les portes basculantes ou sectionnelles ne peuvent pas être considérées comme des sorties ou sorties de secours.

Article 99. Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 100. Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 101. N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % et les escaliers mécaniques.

Article 102. Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 103. Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre 6 : Chauffage

Article 104. Sont interdits à l'intérieur des lieux accessibles au public clos, les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés (type champignon, ...).

Article 105. La coupure des alimentations électriques et de combustible des appareils de chauffage de type aérotherme doit être facilement accessible en tout temps et clairement repérée.

Une aire libre de tout stockage combustible doit être aménagée autour de l'appareil de chauffage. Elle doit être matérialisée par des piquets métalliques scellés dans le sol et présenter un rayon minimum de 2 mètres.

Pour les aérothermes alimentés par combustible liquide, l'aire située sous chaque brûleur et les canalisations flexibles d'alimentation doit être protégée par une cuvette métallique de rétention des égouttures. Chaque brûleur doit être protégé par un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant, en cas de fonctionnement, l'arrivée de combustible ainsi que l'alimentation électrique.

Chapitre 7 : Gaz - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 106. Tout récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane est interdit à l'intérieur des espaces clos.

Chapitre 8 : Eclairage normal

Article 107. Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Chapitre 9 : Eclairage de sécurité

Article 108. Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN-1838, NBN EN-50172 et NBN EN-60598-2-22 seront d'application.

Chapitre 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 109. Dans le cas des cuisines, les friteuses fixes doivent être protégées par une installation automatique d'extinction.

Ce système peut être étendu à d'autres points de cuisson suivant l'analyse de risque faite par le service incendie ou l'exploitant.

Le déclenchement de l'installation d'extinction doit provoquer la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des appareils de cuisson.

Le fonctionnement automatique doit être doublé d'une commande manuelle d'urgence placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

L'efficacité de l'ensemble, en tant que module d'extinction de feu de friteuse doit être démontrée. La notice technique 113 de l'ANPI est un référentiel accepté.

Article 110. Une friteuse mobile ne peut être utilisée que dans une cuisine compartimentée.

Article 111. Une couverture extinctrice conforme à la NBN EN 1869 doit être placée dans les cuisines.

Le couvercle de chaque friteuse doit être disponible à sa proximité.

Chapitre 11 : Signalisation

Article 112. Les niveaux doivent être numérotés. Les chiffres doivent être placés :

- sur les paliers des cages d'escalier ;
- sur la porte de la cabine des ascenseurs ;
- sur le palier d'accès des ascenseurs.

Article 113. Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux : $A > l^2/2000$;

« A » étant la superficie du panneau en m², « l » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en mètres.

Article 114. Un plan d'orientation simplifié doit être placé près des accès à chaque niveau. Il doit reprendre notamment l'emplacement :

- des escaliers et voies d'évacuation, du système d'arrêt du système de ventilation ;
- du tableau général de détection et d'alarme ;
- des alimentations en énergie ;
- des locaux techniques et gaines techniques ;
- des chaufferies ;
- des locaux et installations présentant un risque particulier ;
- des moyens d'extinction ;
- des boutons poussoirs d'alarme.

Chapitre 12 : Aération – système d'évacuation de la fumée et de la chaleur

Article 115. Sur avis de la Zone de secours, les cages d'escalier qui relient plusieurs compartiments doivent être équipés d'un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1m² installé à son sommet.

La surface libre aérodynamique de l'exutoire peut être réduite à 0,5m² lorsque la cage d'escalier relie au maximum deux étages au niveau d'évacuation et que la surface de chaque étage est égale ou inférieure à 300m²

La commande d'ouverture doit être installée à moins d'un mètre de l'accès à la cage d'escalier menant aux étages, elle doit être placée à une hauteur entre 1,5m et 1,8m et clairement signalée.

L'exutoire doit répondre à la norme NBN S21-208-3.

Article 116. En fonction de l'importance et de la nature des risques, la Zone de secours compétente peut exiger le placement d'exutoires de fumée dans les grands espaces intérieurs non cloisonnés. Le nombre, la surface de ces exutoires, ainsi que le système de commande sont déterminés conformément à la norme NBN S21-208-1.

Chapitre 13 : Ascenseurs et escaliers mécaniques

Article 117. Sur avis de la Zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques devront pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 118. Dans le cas d'un ascenseur de type hydraulique, le sol du local machinerie doit être cuvelé.

Article 119. Les parois de la gaine de l'ascenseur reliant plusieurs compartiments doivent présenter une résistance au feu EI 60.

Article 120. Les façades palières de l'ascenseur doivent satisfaire pendant 1/2h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020 ou E30 selon la norme EN81-58.

Article 121. Le local machinerie ascenseur doit former un compartiment dont les parois présenteront une résistance au feu EI 60. Le bloc-porte d'accès, si intérieur, présentera une EI1 30 et devra être muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Le local machinerie ascenseur doit être correctement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 122. Sans préjudice des dispositions des normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et de monte-charges est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant une résistance au feu EI60 ;
- les portes d'accès au sas sont sollicitées à la fermeture automatique en cas d'incendie et présentent une résistance au feu EI130 ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1m de largeur et de 1,4m de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- les canalisations électriques présentent une résistance Rf 1h selon la norme NBN 713-020 ;
- les parois de la gaine d'ascenseur ont une résistance au feu EI60.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS

Article 123. Les articles de la présente partie sont d'application pour tous les parkings dont le nombre d'emplacements est égal ou supérieur à 10 véhicules.

Article 124. La Zone de secours peut exiger des prescriptions complémentaires pour les parkings d'une superficie supérieure à 2.500m² en raison du risque accru que ceux-ci représentent.

Article 125. Le Délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

Chapitre 1 : Structure du bâtiment

Article 126. Les éléments structuraux assurant la stabilité du parking doivent présenter une résistance au feu R120 pour les parkings situés dans des bâtiments d'au moins 5 niveaux (R+4 ou plus) et R60 pour les parkings situés dans des bâtiments de 4 niveaux au plus (R+3 ou moins).

Chapitre 2 : Compartimentage

Article 127. Les parkings situés dans des bâtiments d'au moins 5 niveaux (R+4 ou plus) doivent former un compartiment dont les parois présentent EI120 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI160.

Les parkings situés dans des bâtiments de 4 niveaux au plus (R+3 ou moins) doivent former un compartiment dont les parois présentent EI60 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI130.

Les parois des locaux sans occupation humaine inclus dans le compartiment du parking (par exemple : des locaux pour transformateurs, débarras, locaux pour archives, locaux techniques, ...) présentent EI60 et leurs portes intérieures éventuelles présentent EI130.

Article 128. Les ascenseurs qui débouchent dans un parking sont séparés de celui-ci par un sas dont les parois et les portes présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2.

Article 129. Tous les vantaux des blocs-portes, portillons et tout autre type d'élément ouvrant résistants au feu doivent être équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens doit être fournie par le placeur.

Chapitre 3 : Évacuation

Article 130. À chaque niveau du parking, l'évacuation est assurée par au moins deux cages d'escaliers accessibles depuis n'importe quel point du niveau. La distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45m.

La largeur utile de ces escaliers et de leurs portes est d'au moins 0,80m.

Les parois et les portes séparant ces cages d'escaliers du compartiment du parking présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2.

Article 131. L'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré.

Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escalier si ses parois présentent les mêmes résistances au feu que celles définies à l'article 128, alinéas 1 et 2, et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %. La limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500m², si l'évacuation reste possible via la rampe.

Article 132. Une seule sortie par niveau (cage d'escalier intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :

- que le parking s'étende en hauteur sur maximum deux niveaux ;
- qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules ;
- qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie ;
- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30m de l'accès à la sortie.

Chapitre 4. Eclairage de sécurité

Article 133. Une installation d'un éclairage de sécurité est requise dans les parkings et leurs voies d'évacuation. Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

Chapitre 5 : Signalisation

Article 134. L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours prévus par la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

En plus de la signalisation prévue à l'alinéa précédent, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Article 135. Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux :

$$A > l^2 / 2000$$

« A » étant la superficie du panneau en m², « l » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en mètres.

Article 136. Suivant avis de la Zone de secours et selon la complexité du bâtiment, les signalisations suivantes pourraient être exigées :

- un plan de l'immeuble placé à son accès. Il reprendra notamment l'emplacement :
 - des escaliers et voies d'évacuation ;
 - de la ou des chaufferie(s) ;
 - des locaux et installations présentant un risque particulier ;
- un plan d'étage correctement orienté placé à son accès ;
- un plan du sous-sol correctement orienté placé à son accès ;
- le numéro des étages placés de manière visible dans la cage d'escaliers.

Chapitre 6. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 137. Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé, pour chaque niveau, à raison d'une unité par 150m² de surface.

Article 138. Dans les parkings dont le compartiment présente une superficie égale ou supérieure à 500m², des robinets d'incendie armés doivent être installés en nombre et disposition tels que tout point du compartiment puisse être atteint par le jet d'une lance.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BATIEMENTS ET LOCAUX UTILISES POUR LE GARDIENNAGE D'ENFANTS EN BAS AGE

Article 139. La présente partie est applicable aux immeubles occupés par des accueillants d'enfants conventionnés et autonomes.

Article 140. L'exploitant ne peut admettre les enfants dans son bâtiment qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 141. Il ne peut être aménagé des locaux d'occupation ou de repos pour les enfants, sous le niveau du sol.

Article 142. Les cages d'escalier situées dans les locaux accessibles aux enfants doivent être équipées, en partie haute et basse, d'un garde-corps amovible, destiné à empêcher l'utilisation non surveillée de ces escaliers par les enfants.

Article 143. Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, doit être installé dans la cage d'escalier, les chemins d'évacuation ou la pièce de séjour. Le nombre exact et l'emplacement des unités d'éclairage de sécurité sont définis par la Zone de secours.

Article 144. Les chauffages d'appoints individuels sont interdits.

Article 145. Les appareils de chauffage électrique sont de type à résistance non apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation, à décharge par convection forcée, la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne peut dépasser 120° C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30m dans le sens du flux de l'air chaud, ne peut dépasser 80° C. Les appareils doivent porter le label "CEBEC".

Article 146. Les poêles et assimilés doivent être raccordés à un conduit de cheminée et disposer d'une amenée d'air suffisante, de sorte à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. En cas de risque de brûlure, il doit être rendu inaccessible aux enfants.

Article 147. Les feux ouverts doivent être protégés pour éviter les projections et, en aucun cas, utilisés pendant la période où les enfants sont accueillis.

Article 148. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol.

Les bonbonnes de gaz doivent être installées à l'extérieur de l'habitation.

Article 149. Il doit être prévu au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres de contenance, conforme à la norme NBN EN 3.

Article 150. L'accueillant doit disposer d'un téléphone fixe ou d'un GSM et doit veiller à ce qu'il soit chargé durant l'horaire d'accueil. Les numéros d'appel des services de secours doivent être affichés.

Article 151. Chaque pièce destinée à l'accueil d'enfant et chaque pièce à risque sans surveillance constante doit être équipée d'un détecteur autonome de fumée tel que défini dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article 152. Les prises électriques des locaux accessibles aux enfants doivent être du type « sécurité enfant » ou être munies d'une plaquette de protection.

Article 153. L'installation électrique doit être conforme à l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Cette conformité doit être attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme agréé par le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée, ou en cas de suspicion de danger.

Article 154. L'étanchéité et la conformité des installations de gaz du bâtiment ou partie de bâtiment et des appareils qui y sont raccordés doivent être contrôlées par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) et NBN D51-006 (installation au G.P.L.), au

moment de leur mise en service, tous les cinq ans et chaque fois qu'une modification leur est apportée, ou en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label Cerga.

Article 155. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Article 156. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation doivent être effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

Article 157. Pour les installations de chauffage central, l'installation doit être contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique et ses modifications subséquentes.

Article 158. Le bon fonctionnement du système d'éclairage de sécurité du bâtiment doit être contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Article 159. Tout propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou d'autres réglementations applicables doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé(e) dans le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er.

Le registre de sécurité doit contenir également tous les rapports ou autres notifications relatives à la prévention des incendies du bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Le registre de sécurité visé à l'alinéa 1er doit être conservé et tenu à la disposition du Bourgmestre ou son délégué, ainsi que du personnel de la Zone de secours.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 160. Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes, tonnelles, chapiteaux ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures (par exemple : les rassemblements de chalets,...) ;
- tout bâtiment utilisé pour des manifestations temporaires détourné de sa fonction principale.

Chapitre 1 : Implantation

Article 161. Les installations visées par la présente partie doivent être disposées de façon ordonnée, sur les emplacements désignés, de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Un espace de 5m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Cette largeur minimale de 5m pourrait être augmentée par la Zone de secours en fonction du type de bâtiment devant lequel l'installation temporaire est installée et ce afin de garantir l'accessibilité à tous les niveaux des immeubles d'hauteur importante (bâtiments moyens et élevés).

Article 162. Afin d'éviter la propagation du feu, il doit être laissé entre les différentes installations temporaires un espace d'au moins 50cm de large.

Article 163. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux services d'incendie.

Chapitre 2 : Eléments structurels

Article 164. Un organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvé des qualifications équivalentes doit attester, dans les cas déterminés par le personnel de la Zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement :

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages et portiques éventuels ;
- de l'amarrage des structures gonflables de taille importante ;
- toute structure portante ou autoportante placée au-dessus du public.

Article 165. Les tonnelles doivent être lestées au moyen de poids de 20kg solidement fixés à chacun de leurs pieds.

Chapitre 3 : Gradins

Article 166. Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public. Ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.
- b) Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- c) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- d) Le nombre maximal de places assises par rangée est de 20 entre deux allées, ou de 10 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Chapitre 4 : Matériaux, aménagements et décorations

Article 167. La toile des chapiteaux doit être constituée de matériaux ignifugés, difficilement inflammable, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3,d0 selon la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

L'organisateur doit disposer d'une attestation certifiant le classement de réaction au feu de la toile de tente.

Article 168. Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages, les tribunes et stands.

Article 169 . A l'intérieur des stands, chalets, tentes, chapiteaux ou tonnelles, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables.

Article 170. Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables à moins de 4m des parois extérieures du chapiteau.

Chapitre 5 : Evacuation et sortie de secours

Article 171. Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation seront déterminés conformément à la partie 4, chapitre 5 – Sorties et dégagements, à l'exception de l'article 88.

Article 172. Les installations à caractère temporaire où peuvent séjourner au moins 300 personnes doivent disposer d'au moins 3 sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles doivent être suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 173. La densité d'occupation est fixée conformément à la partie 1 – Champ d'application et terminologie. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 174. Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties doivent être en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Article 175. Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 176. Les escaliers doivent être munis de mains courantes.

Article 177. L'accès aux installations temporaires doit être interdit et son évacuation ordonnée si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents supérieurs à la vitesse autorisée par le constructeur et dans tous les cas à 90km/h pendant la période d'occupation prévue.

Chapitre 6 : Electricité

Article 178. Toute installation électrique temporaire doit faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. Ces installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Article 179. Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent pas être enveloppées de papier ou d'un autre matériau inflammable.

Article 180. Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

Chapitre 7 : Eclairage de sécurité

Article 181. Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut doit être installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60598-2-22 sont d'application.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires doivent être prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

Chapitre 8 : Signalisation

Article 182. L'emplacement de chaque sortie, de chaque sortie de secours, de tout moyen d'extinction ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de signaux de sauvetage ou de secours prévus par la réglementation en vigueur. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 183. Pour la dimension des pictogrammes, la formule suivante doit être utilisée pour vérifier la surface des signaux : $A > L^2/2000$;

« A » étant la superficie du panneau en m², « L » étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal en mètres.

Chapitre 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 184. Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé à raison d'une unité par 150m² de surface.

Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 185. Un extincteur à dioxyde de carbone de 5kg, conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit être placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 186. Les extincteurs doivent être placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacements de podium ou de comptoir, etc.

Chapitre 10 : Installation au gaz

Article 187. Les installations gaz temporaires doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5bar et placement des appareils d'utilisation".

Les appareils fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce compris leurs accessoires, destinés notamment au chauffage ainsi qu'à la cuisine, doivent satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux normes les plus récentes s'y rapportant.

Article 188. Les bonbonnes de gaz doivent être protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles doivent être fixées en position verticale.

Leur implantation doit être protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides doivent être déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Chaque tente, tonnelle ou chalet ne peut disposer que de deux bonbonnes de gaz LPG, la première en cours d'utilisation, la seconde en réserve.

Article 189. Les bonbonnes de gaz de toute sorte et de toute contenance sont interdites à l'intérieur des chapiteaux, chalets, tentes et loges foraines.

Chapitre 11 : Chauffage

Article 190. Tout système de chauffage alimenté par combustible liquide est interdit à l'intérieur des chapiteaux.

Chapitre 12 : Appareils de cuisson mobiles

Article 191. Les friteuses doivent être munies d'un thermostat d'arrêt. Une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869 ainsi que leur couvercle doivent être placés à proximité des friteuses et de tout point de cuisson.

Article 192. Les appareils électriques doivent être porteurs du label « CEPEC » ou similaire aux normes européennes. Leurs circuits doivent être protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptés aux puissances demandées.

Article 193. Les appareils électriques doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Article 194. Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

Article 195. Les appareils de cuisson utilisés à l'intérieur d'une tonnelle, tente ou chalet doivent être éloignés de plus de 1m des toiles, des parois en bois nues ou des éléments de décoration combustibles.

A défaut, ces éléments doivent être protégés des appareils de cuisson par des matériaux de construction classés A2s3,d2 ou a2s2,d2 conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Tout appareil de cuisson doit être installé sur une surface plane, non combustible et doit être protégé de tout renversement possible. Il doit être placé en retrait de la voie de circulation du public et orienté de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs gaz.

Article 196. Les appareils de cuisson alimentés au gaz doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

Article 197. Seules les friteuses alimentées électriquement sont autorisées dans les tonnelles et chalets.

S'il est fait usage de friteuses de type « ménager », l'appareil doit être posé sur un support stable et horizontal, évitant tout renversement ou débordement.

Elles doivent être suffisamment éloignées de la foule et celle-ci doit être protégée de toute éclaboussure par un écran réalisé en matière résistant aux hautes températures.

Article 198. Les friteuses de toute sorte sont interdites à l'intérieur des chapiteaux.

Chapitre 13 : Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 199. Le barbecue prévu pour les grillades, alimenté en combustible, doit être placé à l'extérieur.

Il doit être construit en matériaux non combustibles.

Il doit être installé sur une assise stable de manière à éviter tout renversement, protégé des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Un dégagement d'1,20m doit être aménagé autour de l'appareil, libre de tout objet ou matériaux combustibles (bâche, tente, toit, auvent, broussailles,...).

L'aire de cuisson doit être délimitée et sécurisée par rapport au public par des barrières.

L'emplacement choisi ne peut gêner la circulation du public ni retarder une évacuation du site ou d'un bâtiment voisin.

L'utilisation de liquide inflammable, même pour l'allumage, est interdite.

Le feu doit être continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

L'aire de cuisson doit être protégée par un extincteur à eau pulvérisée de 6l, contrôlé depuis moins d'un an ou par un sceau de sable sec.

Chapitre 14 : Responsabilité de l'exploitant

Article 200. Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours.

Pendant toute la durée de la manifestation, le responsable doit rester disponible pour les services de secours et joignable via les coordonnées fournies lors de la demande d'autorisation de manifestation faite à l'autorité administrative.

PARTIE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX TIRS DE FEUX D'ARTIFICE ET OBJETS DETONANTS

Article 201. La présente partie s'applique lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».

Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) : les fusées, les pots à feu donnant lieu à forte détonation, les fontaines et les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant), les bombes (tous les calibres), les chandelles romaines, etc...

Article 202. Définitions :

Zone rouge – pas de tir délimité par le périmètre d'exclusion : rayon 10 mètres :

Zone à l'intérieur de laquelle le matériel de pyrotechnique est monté et tiré, étendue de 10m à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur.

Cette zone doit être délimitée visuellement et physiquement. Seul l'opérateur du tir y est autorisé.

Zone orange – zone exempte de public délimitée par le périmètre d'isolation :

Le rayon de cette zone exprimé en mètres correspond au diamètre exprimé en millimètres de la plus grosse bombe. Le rayon minimum de cette zone sera de 25m.

Zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice.

Pas de parking dans cette zone, pas d'installation de classe 1 (risque incendie/explosion), pas de transport ADR (ni de stationnement d'un véhicule ADR).

Sont entendus par ADR les moyens de transport soumis à la réglementation sur le transport de matières dangereuses tant par route (ADR) que par voie navigable (ADN).

Organisateur : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir elle-même.

Responsable technique : Personne responsable du placement correct et du tir en toute sécurité, du matériel pyrotechnique.

Opérateur : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

Article 203. Au moins 3 mois avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur doit introduire auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

- lieu, date et heure du feu d'artifice ;
- une estimation de la quantité totale de matériel pyrotechnique actif qui sera tiré ;
- l'identification du responsable technique et/ou de son employeur : nom, adresse et numéro de téléphone portable ;
- une attestation délivrée par le Ministère des Affaires économiques, Service des Explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice ;
- une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur dispose d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifice ;
- une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien ;
- un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du feu d'artifice indiquant :
 - la zone du feu d'artifice (zone rouge) ;
 - la zone exempte de public (zone orange) ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les ressources en eau disponibles à proximité ;

- la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention des services incendie ;
- les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
- les zones à risque éventuelles.

Article 204. Le responsable technique dispose des connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre.

Article 205. Le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice.

Article 206. Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone doit être correctement balisée.

Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur.

Article 207. La zone exempte de public s'étale sur une distance minimale de 25m à partir du matériel pyrotechnique et est au moins égale en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse présente sur le pas de tir, exprimé en millimètres.

Article 208. Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur doit adresser un avis écrit aux personnes qui habitent et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone orange, de manière à :

- les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;
- leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et à protéger le matériel sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont la garde.

Article 209. L'organisateur doit consulter les services de météorologie. Il doit tenir compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice doit être annulé en cas de risque d'incendie.

Article 210. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, en tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux équipes d'intervention du service incendie.

Article 211. Le pas de tir doit disposer de deux extincteurs portatifs appropriés aux risques conformes aux normes de la série NBN EN 3 qui ont été contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

PARTIE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX GRANDS FEUX

Article 212. L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins 3 mois à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée au minimum des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du grand feu ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :
 - l'emplacement du bûcher avec sa hauteur et sa largeur (diamètre) ;
 - l'emplacement des stands ;
 - la zone interdite au public ;
 - le descriptif de l'environnement ;
 - les éléments à risque (tonnelles, tentes, habitations, haies, arbres, etc.) ;
 - l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau etc.) ;
 - la zone d'accueil des ambulances et des véhicules d'intervention du service incendie ;
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité ;
- Les noms des personnes (3 minimum) constituant l'équipe de première intervention avec les numéros de téléphone ;

Article 213. Les périmètres de sécurité suivants doivent être mis en place autour du grand feu lors de la manifestation :

- La zone rouge délimitée par le périmètre d'exclusion est la zone interdite à toutes personnes, dont le rayon est égal à la hauteur totale du bûcher additionnée du rayon du bûcher ;

- La zone orange délimitée par le périmètre d'isolation est la zone interdite au public avec surveillance d'équippers de première intervention, dont le rayon est égal au rayon de la zone rouge additionné de 2m ;
- La zone jaune est la zone de libre circulation du public située entourant la zone orange.
Le périmètre de la zone rouge doit être entouré complètement de barrières empêchant le public d'y pénétrer.

Si dans un rayon de 100m à partir du centre du bûcher, des véhicules, des bâtiments ou des installations à risque accru d'incendie sont présents, un avis préalable de la Zone de secours doit être spécifiquement demandé.

Le zonage est à adapter en fonction de la direction et de la force du vent.

Dans tous les cas, aucun bâtiment, installation à risque ou véhicule ne pourra être situé à moins de 16m du bûcher.

Article 214. Le bûcher doit être mis en place sur une surface incombustible et suffisamment horizontale pour assurer sa stabilité tout au long de sa combustion.

Article 215. L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempêtes, etc.) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant.

La combustion du foyer est interrompue si un risque de propagation du feu à des bâtiments, des installations, des véhicules ou de la végétation voisine due aux conditions climatiques se présente.

Article 216. Une équipe de première intervention doit être organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence.

Celle-ci doit être équipée d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, conformes aux normes de la série NBN EN 3 qui ont été contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

Article 217. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux équipes d'intervention du service incendie.

Article 218. A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher doit être nettoyé et contrôlé par l'organisateur pour éviter tout risque de reprise de feu.

Article 219. Les lanternes célestes sont interdites.

PARTIE 10 : RESPONSABILITES ET NOTIFICATIONS

Article 220. Tout exploitant, dans le cas d'un établissement accessible au public, tout titulaire de droits réels sur un bâtiment ou partie de bâtiment et toute personne occupant celui-ci à quelque titre que ce soit, doit faire le nécessaire pour mettre en œuvre et maintenir en fonction l'ensemble des mesures de prévention incendie prescrites par la Zone de secours.

Il incombe aux mêmes personnes de s'assurer, avant que le bâtiment ou partie de bâtiment concerné ne serve à nouveau en qualité d'établissement accessible au public ou de logement, que celui-ci présente un niveau de sécurité satisfaisant attesté par un rapport favorable de la Zone de secours.

Article 221. Pour les notifications à faire en vertu du présent règlement aux titulaires de droits réels sur le bâtiment ou partie de bâtiment, ou aux occupants de celui-ci, il est tenu compte du dernier domicile en Belgique de l'intéressé, tel que renseigné dans le Registre national institué par la Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

PARTIE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATIONS

Article 222. Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Article 223. Une dérogation à des normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité du bâtiment ou partie de bâtiment concernée ait été jugé satisfaisant par la Zone de secours, le cas échéant moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité compensatoires.

Article 224. La demande de dérogation est adressée au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée, le cas échéant, d'une copie du rapport de la Zone de secours. Elle est motivée, elle précise les points sur lesquels porte la demande et est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen.

Article 225. Le Bourgmestre ou son délégué sollicitera l'avis de la Zone de secours sur les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre pour octroyer la dérogation.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de dérogation, la Zone de secours transmet un rapport motivé au Bourgmestre. Ce dernier statue sur la demande de dérogation dans le mois de la réception du rapport de la Zone de secours.

La décision du Bourgmestre est dûment motivée.

PARTIE 12 : MESURES DE POLICE ET SANCTIONS

Article 226. En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport de la Zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 227. En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 228. Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article précédent est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la commune ou des services de secours, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux ou de la Zone de secours.

Article 229. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 350 euros ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La suspension, le retrait et la fermeture visés à l'alinéa 1er, sont imposés par le Collège communal et notifiés au contrevenant par toutes voies de droit.

Ils ne peuvent être imposés qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend l'extrait de la disposition transgressée du présent règlement.

L'application des sanctions administratives visées au 1er paragraphe se fait sans préjudice du droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement ou des décisions qu'il aurait prises en vertu de celui-ci afin de préserver la sécurité publique.

Les éventuelles mesures d'office décidées en vertu de l'alinéa 1er sont exécutées avec le concours, si nécessaire, de la force publique.

ARTICLE 3 : Le présent règlement est publié conformément aux article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 : Copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au Chef de Corps de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs et au Fonctionnaire sanctionnateur.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 7. ADHESION AU MARCHE INITIE PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (MOBILITE & INFRASTRUCTURES) SOUS LA FORME D'UNE CENTRALE D'ACHAT DANS LE CADRE DU PROJET "ABORDS D'ECOLE" POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE MARQUAGES ROUTIERS SPECIFIQUES PREFORMES COLORES EN ENDUIT A CHAUD (CSC N° MI-O8.11.02-22-5192) - APPROBATION. (REF : Cab BGM/20230920-2235)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 portant sur l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 "abords d'écoles" du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2022 relatif à la déclaration d'intention d'adhérer à la Centrale d'achat initiée par le SPW Mobilité Infrastructures dans le cadre de la réalisation de marquages au sol colorés aux abords des écoles de l'entité ;

Vu le cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-5192 établi par la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures), dans le cadre de la passation d'un marché public de service sous la forme d'une centrale d'achat constituant un accord-cadre, intitulé "Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur responsable de la centrale d'achat est la Région wallonne et que les bénéficiaires de cette centrale d'achat sont les communes wallonnes de l'ensemble du territoire de la Région wallonne ayant signé une convention d'adhésion à ladite centrale (pour leurs prestations) ; que les prestations consistent en la fourniture et la pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au marché mis en place par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures de conclure la convention d'adhésion à cette centrale d'achat lui soumise à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention portant sur l'adhésion de la commune à la centrale d'achat mise en place par la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) sur base du cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-5192, constituant un accord-cadre relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'un marquage spécifique, **selon les termes définis ci-après :**

- **Entre d'une part :** *La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur ir E WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »,*
- **et d'autre part :** *La Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général et Maurice MOTTARD, Bourgmestre, ci-après « La Commune ».*

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

*Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'un marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.*

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

*L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.*

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192 et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux subsidiés », catégorie « Espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- La constitution et la libération du cautionnement ;*
- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- La modification éventuelle du marché ;*
- La rédaction d'avenants de portée générale.*

Article 2 : Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi : ZORZOANA Adrian, Chef de Division technique, tél. 04 231 48 60, adresse mail : adrian.zorzoana@grace-hollogne.be.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se consulte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

Article 3 : Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 8. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES (PIC 2022-2024) - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS. (REF : STC-Voi/20230920-2236)

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;*
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal pour la période 2022-2024, dont notamment un projet d'entretien de diverses voiries communales ;*

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il apparaît opportun de réfectionner par raclage-pose la rue Bonne Fortune, s'agissant d'une voirie située sur les territoires des communes de Grâce-Hollogne et de Saint-Nicolas ;

Considérant qu'il convient d'établir les modalités d'un marché conjoint à conclure dans ce contexte entre les deux administrations ;

Considérant la convention de collaboration lui soumise à cet effet en vue de définir les obligations des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. Est approuvée la conclusion d'une convention de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Commune de Saint-Nicolas, dans le cadre de la réalisation d'un marché conjoint portant sur les travaux de réfection par raclage-pose de la rue Bonne Fortune (voirie d'accès au Parc à conteneurs). Le marché constitue un marché unique dont l'Administration de Grâce-Hollogne est le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre les parties, tels que définis ci-après :

- *ENTRE*, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de GRACE-HOLLOGNE », d'une part,
- *ET*, la Commune de SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de SAINT-NICOLAS », d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ont le projet de mettre en œuvre des travaux de réfection de voirie de la rue Bonne Fortune (raclage-pose) ;

Considérant que la rue Bonne Fortune se trouve sur les territoires de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et de la Commune de SAINT-NICOLAS ; que le marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) s'effectuera en marché conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective, le pouvoir adjudicateur étant la Commune de GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de définir les modalités relatives à l'exécution des travaux et du paiement de la quote-part respective de chaque partie ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1

La Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS décident de collaborer en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune selon les modalités inscrites dans la présente convention.

Article 2

La Commune de GRACE-HOLLOGNE est le pouvoir adjudicateur du marché des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune.

Article 3

En vue de permettre la réalisation des travaux de réfection de la voirie (raclage-pose) de la rue Bonne Fortune, la Commune de SAINT-NICOLAS autorise la Commune de GRACE-HOLLOGNE à effectuer des travaux sur sa partie de voirie communale concernée par le projet.

Conformément au décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à la Commune de GRACE-HOLLOGNE de respecter les obligations préalables à l'exécution du chantier telles que prévues dans ce texte.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à collaborer activement avec la Commune de GRACE-HOLLOGNE afin de faciliter l'autorisation d'exécuter le chantier sur la voirie communale précitée. La Commune de GRACE-HOLLOGNE s'engage à réaliser les travaux conformément au dit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.

En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune de SAINT-NICOLAS marque son accord pour dispenser la Commune de GRACE-HOLLOGNE de fournir un cautionnement,

conformément à l'article 29 du décret précité, la présente convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune de SAINT-NICOLAS.

Article 4

La Commune de SAINT-NICOLAS accepte de prendre en charge le coût des travaux réalisés dans le cadre de ce chantier, TVA comprise.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation, à condition que le dépassement soit justifié par l'auteur de projet.

Article 5

Le versement par la Commune de SAINT-NICOLAS de sa quote-part s'effectuera dans le mois qui suit le décompte final.

Les paiements sont à verser sur le compte de la Commune de GRACE-HOLLOGNE n° BE89-0910-0042-2785 (GKCCBEBB) avec la mention « quote-part communale réfection rue Bonne Fortune ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Article 6

En vue de réaliser un véritable partenariat entre la Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS et de permettre à cette dernière de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :

- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le projet approuvé par le Conseil communal de GRACE-HOLLOGNE, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres ;
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le rapport d'adjudication après approbation par le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics ;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.

Article 7

La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par la Commune de GRACE-HOLLOGNE de la totalité de la quote-part de la Commune de SAINT-NICOLAS sur base du décompte final.

La Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

La Commune de SAINT-NICOLAS pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

Article 8

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune de SAINT-NICOLAS sont faits à l'adresse suivante (à définir) :

M. - Service : - Tél. : - e-mail : -
adresse :

Article 9

Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention se règlera en privilégiant la concertation entre le Collège Communal de GRACE-HOLLOGNE et le Collège Communal de SAINT-NICOLAS dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

POINT 9. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20230920-2237)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 09 août 2023 par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales, soit précisément :

- le montant des honoraires estimé à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 € TVA (21 %) comprise,
- le cahier spécial des charges N° 2023-06gs figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation, et la description des exigences administratives, techniques et financières,
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/747-60 - projet 20230035 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2023-06gs établissant les conditions du marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'entretien et de réparation de diverses voiries communales, en l'entité, tel que dressé le 09 août 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif des honoraires de l'auteur de projet fixé au montant de 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant le financement de la dépense sont portés à l'article 42100/747-60 - projet 20230035 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 5 - AFFAIRES ECONOMIQUES

POINT 10. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD EN L'ENTITE. (REF : SSP/20230920-2238)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment son article 43/4, § 1, qui prévoit que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant la demande de la S.A. SAGEVAS, Agence de paris établie rue Jean Paul Janson, 164 à 4460 Grâce-Hollogne, visant le renouvellement de la licence d'exploitation de son établissement de jeux fixe de classe IV par la Commission des Jeux de Hasard ;

Considérant que le renouvellement de ladite licence postule la conclusion d'une convention entre la Commune et la S.A. SAGEVAS en vue de déterminer les modalités d'exploitation de l'agence, les dispositions relatives à la protection des joueurs et l'ordre public, le contrôle communal et la durée équivalent à celle de la licence ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre qui précise, notamment, que l'établissement a toujours respecté les règlements en vigueur et l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention à conclure entre l'Administration communale et la S.A. SEGEVAS dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV (agence de paris).

ARTICLE 2 : Les termes de la convention sont convenus et acceptés comme suit :

- *ENTRE, la Commune de 4460 Grâce-Hollogne, située rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Maurice MOTTARD, et son Directeur général, Monsieur Stéphane NAPORA, ci-après dénommée la « Commune » ;*
- *ET, la S.A. SAGEVAS, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.457.166, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-342083, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la Loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Alexis Murphy, en sa qualité d'administrateur délégué, ci-après dénommée « S.A. SAGEVAS ».*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

1.1. *La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.*

2. Jours et heures d'ouverture

2.1. *La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue Jean Jaurès, 22 à 4460 Grâce-Hollogne (dénommé ci-après « l'agence de paris »).*

Les heures d'ouverture maximales de l'Agence de paris, sont les suivantes :

- *Lundi : 11h00-23h00*
- *Mardi : 11h00-23h00*
- *Mercredi : 11h00-23h00*
- *Jeudi : 11h00-23h00*
- *Vendredi : 11h00-23h00*
- *Samedi : 11h00-23h00*
- *Dimanche et jours fériés : 11h00-23h00*

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le Bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. Implantation de l'agence de paris

3.1. *L'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5°, de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.*

3.2. L'agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. **Exploitation de l'agence de paris**

4.1. L'agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'agence de paris ou l'exécution de la présente convention.

5. **Dispositions relatives à la protection des joueurs et d'ordre public**

5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2. L'agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'agence de paris.

5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6. Au sein de l'agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7. L'agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrées en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8. L'agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9. L'agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10. Les visiteurs de l'agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. **Contrôle communal**

6.1. Le contrôle est assuré par la Commune de Grâce-Hollogne, assistée pour ce faire par la Zone de Police locale.

6.2. Le Bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, § 3, de la Nouvelle Loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de la présente convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le Collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. **Entrée en vigueur - Durée - Résiliation et expiration**

7.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris.

7.2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'agence de paris ou l'un de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. **Loi applicable et tribunal compétent**

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 11. FABRIQUE DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE - REGULARISATION DE LA SITUATION COMPTABLE - RATIFICATION DU RESULTAT DU COMPTE DE L'EXERCICE 2021 ET DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20230920-2239)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 26 septembre 2022 et transmis ensuite au service de la Direction générale communale le 28 novembre 2022, sans pièces justificatives, en clôturant aux chiffres de 10.872,00 € en recettes et 22.948,52 € en dépenses, soit avec un mali de 12.076,52 €, sans intervention communale dans les frais ordinaire du culte ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 26 septembre 2022 et transmis ensuite au service de la Direction générale communale le 28 novembre 2022, en clôturant aux chiffres de 37.000,00 € en recettes et 36.910,00 € en dépenses, soit avec un boni de 90,00 €, sans intervention communale dans les frais ordinaire du culte ;

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit compte endéans les délais prescrits ;

Considérant que malgré les diverses demandes et rappels du service de la Direction générale, aucune pièce justificative du compte n'a été reçue ; que le délai d'instruction n'a pu démarrer ;

Considérant que le résultat du compte de l'exercice 2021 influence le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice 2022 à inscrire au budget de l'exercice 2023 (via le tableau de tête du budget) ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **compte** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2021**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 septembre 2022 **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 10.872,00 €,
- En dépenses : la somme de 22.948,52 €,
- En excédent : un mali de 12.076,52 €.

Article 2 : Le **budget** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2023**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 septembre 2022 **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 37.000,00 €,
- En dépenses : la somme de 36.910,00 €,
- En excédent : un boni de 90,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20230920-2240)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 arrêtée en séance du 08 juin 2023 par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, et déposée le 12 dito auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision de l'Evêché du 29 juin 2023 approuvant ladite modification budgétaire sous réserve de corrections ;

Considérant que cette modification budgétaire est introduite en vue d'obtenir une intervention communale supplémentaire destinée à faire face aux travaux de réfection des trottoirs sis le long de l'église et du presbytère, rue Paul Janson, à l'appui d'un devis établi par un entrepreneur, à raison d'un montant de 5.000 € hors TVA, soit 6.050 € TTC ; que cette démarche fait suite à un courrier du 12 avril 2023 de l'agent constatateur communal qui enjoint les responsables de la Fabrique à remettre ces trottoirs en état dans les meilleurs délais, avant l'engagement d'une procédure de sanction administrative ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2023 relative à la décision de réaliser les travaux de réparation desdits trottoirs en régie par la main-d'oeuvre communale, plutôt que de verser une intervention communale supplémentaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 10 août 2023 de réaliser en régie par la main-d'oeuvre communale les travaux de réparation des trottoirs sis le long du presbytère et de l'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, rue Paul Janson.

CONSTATE que la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 arrêtée en séance du 08 juin 2023 par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, **est sans objet** dès lors qu'aucune dépense supplémentaire ne lui incombe.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

POINT 13. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20230920-2241)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2023 et déposée auprès de la Direction générale communale le 23 dito ;

Vu la décision du 03 juillet 2023 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sur base d'une répartition des dépenses de rénovation du presbytère entre le service ordinaire et le service extraordinaire du budget et, partant, du supplément de l'intervention communale à répartir également entre les deux services ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite afin de faire face à des dépenses supplémentaires, principalement d'entretien et de réparation du presbytère, s'agissant :

1. au service ordinaire :

- de frais de mise en peinture et tapissage des locaux du rez-de-chaussée et du 1er étage du presbytère pour un coût de 7.461,00 € et d'entretien du jardin pour un coût de 3.025 €,
- d'une augmentation de 1.000,00 € des frais de consommation en chauffage et de 15,00 € des frais d'entretien du mobilier ;

2. au service extraordinaire :

- de frais de remplacement de la chaudière et du WC pour un coût de 5.126,00 € ;

Considérant qu'afin de faire face à ces dépenses et maintenir le budget en équilibre, la Fabrique d'église sollicite une majoration de la subvention communale, soit :

- un supplément dans les frais ordinaires du culte de 11.501,00 €, portant le supplément initial de 14.710,52 € à 26.211,52 €,
- un subside extraordinaire de 5.126,00 €,
- soit un coût global supplémentaire à charge de la commune de 16.627,00 € ;

Considérant que ces adaptations portent les recettes et dépenses du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 38.375,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est conforme à la loi ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 27 juillet 2023 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier sur le présent dossier à la date de ce jour ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 22 juin 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	21.748,00 €	21.748,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	16.627,00 €	16.627,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	38.375,00 €	38.375,00 €	0,00 €

Article 2 : La subvention communale est majorée d'un montant de 16.627,00 € scindé comme suit :

- un supplément dans les frais ordinaires du culte de 11.501,00 €, portant le supplément initial de 14.710,52 € à 26.211,52 €,
- un subside extraordinaire de 5.126,00 €, sur présentation des factures ad hoc.

Cette intervention communale supplémentaire devra être portée au budget communal de l'exercice 2023 par voie de sa seconde modification et ne pourra être liquidée qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20230920-2242)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 04 août 2023 et déposée auprès de la Direction générale communale le 07 dito ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 30 août 2023 approuvant ladite modification budgétaire, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise à majorer l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 11.142 €, en vue de financer :

- d'une part, l'actualisation du montant de remboursement de l'emprunt, porté à 52.392 € (soit 9.392 € en plus),
- d'autre part, des frais de réparation de l'orgue d'un montant de 1.750,00 €.

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses du budget initial d'un montant de 11.142,00 €, maintenues en équilibre aux chiffres de 77.113,60 € ;

Considérant que cette Fabrique d'église a constitué un Fonds de réserve à l'ordinaire porté au montant de 28.600 € en 2021 ; que celui-ci suffit largement à financer les frais de réparation de l'orgue ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver ladite modification budgétaire avec réformation, en finançant la dépense relative aux frais de réparation de l'orgue (1.750,00 €) par prélèvement sur le fonds de réserve et ramenant la majoration de l'intervention communale au montant de 9.392,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 04 septembre 2023 ;

Considérant l'avis réservé rendu par le Directeur financier sur le dossier en date du 13 septembre 2023, libellé comme suit :

"La proposition de crédit d'investissement initial se présentait sous la forme d'un crédit taux fixe 10 ans dans une formule de remboursement dégressif avec une périodicité de remboursement en capital annuelle et semestrielle en intérêt. Le taux négocié était de 0,733 %. Par conséquent le remboursement en capital s'élevait à 40.000 euros par ans et les intérêts variaient de 2.780,48 € au début de l'emprunt à 293,20 € la dernière année. Malheureusement la fabrique d'église a demandé à la banque de prolonger à 4 reprises l'encours de l'emprunt, ce qui a eu des conséquences fâcheuses sur le taux qui est passé à 3,550 %. Le remboursement en intérêt toujours dégressif va exploser pour atteindre au maximum 13.866,07 euros par an au début et 1.390,28 à la fin. Sachant que la somme empruntée a été réduite à 385.245,64 €, le différentiel est quelque peu mitigé, mais reste largement déficitaire. Alors que l'emprunt initial a été négocié par les services communaux, il est regrettable que la fabrique d'Église n'ait pas fait appel à ces mêmes services pour, à tout le moins, couvrir l'emprunt afin de se prémunir contre une hausse des taux en utilisant par exemple un Swap de taux d'intérêts (IRS) avec floor qui aurait empêché le taux de s'envoler. " ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 04 août 2023 est **APPROUVEE AVEC REFORMATION** en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	65.971,60 €	65.971,60 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 11.142,00 €	+ 11.142,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	77.113,60 €	77.113,60 €	0,00 €

Article 2 : La dépense relative aux frais de réparation de l'orgue (1.750,00 €) est financée par prélèvement sur le fonds de réserve constitué par la Fabrique d'église et l'intervention communale supplémentaire sollicitée par l'autorité fabriçienne dans les frais ordinaires du culte à hauteur de 11.142,00 € **est ramenée au montant de 9.392,00 €.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 15. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2022 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20230920-2243)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes annuels relatifs à l'exercice 2022 de l'ASBL "Village des Benjamins", sise rue Ernest Renan, 30, en l'entité, lui transmis pour information le 22 juin 2023, après avoir été contrôlés par un expert-comptable certifié le 13 juin 2023 et ce, conformément aux statuts de l'association ;

Considérant que les comptes annuels de l'ASBL "Village des Benjamins" arrêtés au 31 décembre 2022 se clôturent par une perte de l'exercice de 5.491,51 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance ;

PREND CONNAISSANCE des comptes de l'ASBL Village des Benjamins relatifs à l'exercice financier 2022, se clôturant par une perte comptable de 5.491,51 €, tel que lui transmis pour information par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de ladite Association.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 16. AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS CONCLUE AVEC LA SCRL-FS "LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE". (REF : STC-Env/20230920-2244)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 relative à l'adhésion de la Commune à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, établie Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, à la souscription une part sociale d'une valeur de 200,00 € au capital de cette société et à la conclusion d'une convention avec la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège en matière de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2020 portant règlement communal de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers, pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, établie Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne (BCE 0830.121.842) dont l'objet social poursuivi est la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des déchets collectés, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022 et son rappel du 28 mars 2023 par lesquels la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège expose que face aux circonstances économiques actuelles, les recettes générées sur base d'un coût de prestations fixé à 200,00 € hors TVA (6%) par tonne collectée sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de son activité et qu'elle n'a d'autre solution que de revoir le tarif de ses prestations à la hausse ;

Considérant que la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège lui soumet, en conséquence, un avenant à la convention de base en vue d'adapter ses tarifs dès 2023, de la manière suivante :

- 295 € hors TVA (6 %) par tonne collectée pour la tranche de 0 à 100 tonnes,
- 290 € hors TVA (6 %) par tonne collectée pour la tranche de 100 à 300 tonnes,
- 280 € hors TVA (6 %) par tonne collectée pour la tranche de 300 à 1.000 tonnes,
- 270 € hors TVA (6 %) par tonne collectée pour la tranche de plus de 1.000 tonnes.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : de conclure avec la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège un avenant à la convention de base du 8 janvier 2020 relative à la collecte des encombrants sur le territoire communal, selon les termes définis ci-après :

Convention entre la Commune de 4460 Grâce-Hollogne et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants

- *Entre, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée Commune de Grâce-Hollogne.*
- *Et, d'autre part, la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur, ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 8 janvier 2020 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Grâce-Hollogne une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6 %) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur de 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit :

Article 1 : Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * (0,65 * S + 0,15 * G + 0,20)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022) »

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Article 2 : A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1er, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 8 janvier 2020 restent intégralement applicables.

ARTICLE 2 : de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution de la présente délibération.

POINT 17. CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ASBL BE WAPP DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE VISANT LA LUTTE CONTRE LE DEPOT DE DECHETS LE LONG DES ROUTES. (REF : STC-Env/20230920-2245)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant que dans le cadre de sa stratégie de lutte contre les déchets le long des routes, l'ASBL BeWapp propose un projet pilote visant l'implantation de matériel de vidéosurveillance pendant six mois le long de quatre voiries communales pour lutter contre l'abandon de petits déchets ;

Considérant que le projet consiste à placer 3 caméras et un leurre sur 4 sites distincts considérés comme des points noirs ;

Considérant que les quatre voiries retenues pour l'implantation du matériel sont les rues du Sart-Thiri, Louis Blériot, Edouard Jossens et rue Jean de Sélys Longchamps ;

Considérant qu'aucune intervention financière de la Commune n'est prévue dans le cadre de cette collaboration, excepté la mise à disposition des ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre des missions du projet, dont notamment :

- respecter les procédures légales et administratives afin de déclarer les moyens de vidéosurveillance,

- procéder en totalité à 4 nettoyages sur l'ensemble des localisations ;
- fournir les données relevées au droit des 4 localisations définies (nombre et nature des déchets, nombre de P-V dressés, ...).

Considérant qu'afin de définir les modalités du projet, il convient de conclure une convention de collaboration avec l'ASBL BeWapp, laquelle prend cours à la date de sa signature et s'achève de plein droit le 1er juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Est approuvée** la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL Be Wapp, en matière de lutte contre la délinquance environnementale, à conclure dans le cadre d'une mission d'accompagnement d'un projet pilote visant la lutte contre le dépôt de déchets le long des routes, selon les termes définis ci-après :

- *Entre, d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne ci-après dénommée « la Commune » sise rue de l'Hôtel Communal 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur Général,*
- *Et, d'autre part, l'association sans but lucratif Be WaPP, ci-après dénommée « Be WaPP », dont le siège est situé Chaussée de Liège 221 à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Benoit BASTIEN, représentant permanent de CONVERTO SPRL, nommé Directeur général de Be WaPP ASBL.*

Ci-après dénommées ensemble les « parties ».

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt de l'environnement, ainsi que dans le respect de la législation environnementale et de la législation relative à la vidéosurveillance et au traitement de données personnelles, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention vise à définir les relations de collaboration entre Be WaPP et la Commune en matière de lutte contre la délinquance environnementale en vue de préserver et de restaurer l'environnement, et plus particulièrement en ayant comme objectif commun la prévention et la réduction des incivilités ayant un impact négatif sur la propreté publique telles que l'abandon de déchets dans l'espace public.

Cet objectif est voué à être concrétiser dans la présente collaboration par la tenue d'actions activant différents leviers de la répression sur des zones dites à problèmes récurrents appelées points noirs, notamment par le biais de l'utilisation de moyen de vidéosurveillance.

Article 2 - Descriptif de la collaboration

Dans le cadre de la collaboration envisagée, un projet spécifique sera développé. Il consiste à placer 3 caméras et un leurre sur 4 sites distincts considérés comme des points noirs. Chacun de ces emplacements se verra attribuer un scénario défini par sa fréquence de nettoyage et la présence d'un leurre ou d'une caméra.

Localisation/scénario 1

- *1 caméra durant 6 mois*
- *Nettoyage de la zone surveillée au 3ème mois*

Localisation/scénario 2

- *1 caméra durant 6 mois*
- *Nettoyage de la zone dès le 1er jour d'installation de la caméra*

Localisation/scénario 3

- *1 caméra durant les 3 premiers mois + 1 leurre pour les 3 derniers*
- *Aucun nettoyage*

Localisation/scénario 4

- *1 leurre durant les 3 premiers mois + 1 caméra pour les 3 derniers*
- *Nettoyage de la zone dès le 1er jour d'installation et également au 3ème mois*

Be WaPP aura la charge de la bonne organisation de ce projet en étant l'interface entre les différents prestataires et la Commune. Dans le cadre du développement opérationnel, il est prévu 2 prestataires ainsi qu'un sous-traitant, sélectionnés en toute autonomie par Be WaPP :

- *Normec OWS : entreprise qui réalisera des comptages de déchets sur les différentes localisations afin de suivre l'évolution de la propreté ;*

- *One Telecom* : entreprise spécialisée dans le leasing des caméras de vidéosurveillance et chargée de la gestion des aspects techniques liés au projet ;
- *SRL Rova-Secure* : sous-traitant de *One Telecom*, en charge du placement et de la maintenance des caméras sur le terrain.

Article 3 - Durée

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les parties et s'achève le 01/07/2024. Cette convention s'achève de plein droit à cette date et aucune reconduction tacite n'est prévue, hormis l'accord explicite écrit entre les parties.

Article 4 - Engagements des parties

Be WaPP s'engage à prendre en charge le coût de leasing du matériel de vidéosurveillance qui sera mis en place ainsi que le coût des comptages réalisés par Normec OWS. Be WaPP s'engage également à communiquer sur ce projet via ses médias et sur les réseaux sociaux.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des missions reprises ci-dessous :

- *Proposer 6 points noirs sur son territoire dont 3 en agglomérations et 3 hors agglomérations, sachant que le nombre de ces points noirs sera réduit à 4 localisations pertinentes après consultation et accord de Be WaPP et des prestataires précités, notamment pour tenir compte de critères techniques ;*
- *Respecter l'ensemble des procédures légales et administratives afin de déclarer et d'utiliser des moyens de vidéosurveillance sur ces lieux ;*
- *Procéder en totalité à 4 nettoyages sur l'ensemble des localisations.*

La Commune s'engage à fournir à Be WaPP les données relevées au droit des 4 localisations définies telles que, sans être exhaustif, le nombre de constats dressés, leur nature, ainsi que les observations de terrains en lien avec la malpropreté publique et les petites incivilités environnementales. Ces données permettront d'analyser l'utilité des moyens de vidéosurveillance mis en place, notamment en fonction de la typologie des lieux. Be WaPP s'engage à respecter toutes confidentialités par rapport à des données personnelles qui pourraient être portées à sa connaissance et à ne pas communiquer ou utiliser ces données.

Les représentants de la Commune et de Be WaPP (et de ses prestataires) se réuniront autant de fois que nécessaire, et au minimum deux fois endéans la durée de cette convention, en vue d'apprécier la méthodologie développée, de souligner les résultats engrangés, de vérifier la réalisation des objectifs et des engagements de chacun.

Article 5 - Interventions financières

Aucune intervention financière de la Commune n'est prévue dans le cadre de la présente convention, excepté la mise à disposition des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des engagements précités.

Be WaPP s'engage à prendre en charge le coût de leasing du matériel de vidéosurveillance qui sera mis en place dans le cadre de cette convention, l'ensemble des coûts afférents à l'acquisition de matériel nécessaire à leur mise en place (mâts, panneaux, etc.) ainsi que les coûts afférents au comptage des déchets sur le terrain.

Be WaPP désigne en toute autonomie les prestataires précités et fixe le montant de ce coût financier considérant par ailleurs que l'action est planifiée dans le plan d'actions annuel 2023 pour lequel le Conseil d'administration de l'asbl a marqué accord.

Article 6 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement de deux représentants de chacune des parties contractantes.

En cas de contestation, les Tribunaux de Wallonie sont les seuls compétents.

Article 7 - Fin de la convention

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 3. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis de 2 mois.

Article 8 – Résiliation de la Convention (Force Majeure)

La présente convention sera annulée de plein droit dès l'instant où l'une des Parties serait dissoute ou ne serait plus à même de remplir ses missions. Il incombera à la Partie défaillante d'en informer les autres dans les plus brefs délais. Les montants correspondant à des frais effectivement encourus et/ou des commandes effectivement engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'actions conjointement décidées par les Parties restent définitivement acquis et/ou seront honorés.

Article 9 - Approbation

La présente convention a été soumise à l'approbation de la Commune et de Be WaPP en date du 20 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 18. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE BIEN-ETRE ANIMAL - APPROBATION. (REF : STC-Env/20230920-2246)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Considérant la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant le protocole de collaboration lui soumis par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en vue de coordonner la politique répressive en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que la Commune est une autorité publique de proximité et qu'à ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office – polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire, ...) ; qu'en outre, la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est quant à lui une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression ;

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer et qu'il convient de conclure un protocole de collaboration entre les deux parties qui sera remis à jour au début de chaque législature ; que ce protocole définit la répartition des tâches et missions d'intervention de chaque autorité s'appliquant aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal, tels l'Air, l'Eau, le Sol, les Déchets, les Permis d'environnement, le Bruit, les Incidents et accidents environnementaux et le Bien-être animal :

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le protocole de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, portant sur une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public

de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC), **selon les termes définis ci-après :**

- *ENTRE, le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, représentée par Mme Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale, ci-après dénommée la "Région wallonne",*
- *ET, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la commune de Grâce-Hollogne »,*

IL EST CONVENU DE QUI SUIT :

De la répartition des tâches/missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a. **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b. **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement....) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;

- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;

- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;

- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;

- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- abandon d'une déjection canine ;

- abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;

- abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;

- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;

- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;

- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;

- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :

- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;

- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;

- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- la commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et

identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h. **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême

urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...)
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échantent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre parties pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif-décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;

- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;

- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 19. RAPPORT D'ACTIVITES 2022 ET ETAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 21 LOCAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT" (REF : STC-Env/20230920-2247)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D 5-1, R 41-12 et R 41-16 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2022 établi par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant notamment 18 fiches "projets" ;

Considérant que le contenu de cet état d'avancement est le reflet de la situation des actions menées par la Commune via certains de ses services tant au niveau environnemental qu'au niveau socio-économique (telles que figurées aux 18 fiches "projet" y annexées) ;

Considérant que ledit rapport d'activités et l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local (A 21 L) doivent être transmis au SPW-DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural ;

Après avoir pris connaissance du contenu du document et de ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Sont approuvés** le rapport d'activités 2022 et l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 18 fiches "projets" tels qu'établis dans le cadre de la subvention "Conseiller en Environnement".

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 20. ACQUISITION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A L'ANGLE DES RUES DU PRESBYTERE ET DU VIEUX CHENE, EN L'ENTITE, S'AGISSANT D'UNE PARTIE DE VOIRIE A INTEGRER AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DU NOUVEAU PLAN ET DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20230920-2248)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 relative à son accord sur la modification de voirie communale via l'élargissement partiel des voiries dénommées rues du Presbytère et du Vieux Chêne, avec acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique du fonds du terrain (emprise de 402m²) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Marc GRUTMAN, domicilié rue du Presbytère, 18 à 4460 Grâce-Hollogne, portant sur la création de dix lots à bâtir sur une parcelle de terrain sise à l'angle desdites voiries et cadastrée 5ème division, section B, n° 58A (d'une contenance totale de 12.531m² suivant cadastre) ;

Vu la promesse de cession gratuite à la Commune de l'emprise de terrain concernée, dûment signée le 05 janvier 2018 par le lotisseur, M. Marc GRUTMAN, domicilié rue du Presbytère ;

Vu le courrier du 09 décembre 2022 par lequel le Bureau Sécurité Juridique de Liège 3 du SPF Finances, Documentation Patrimoniale, délivre le certificat hypothécaire confirmant qu'il n'y a aucune inscription sur le bien à céder ;

Vu le plan d'emprise grevant la parcelle dont question, d'une contenance de 402 m², tel que dressé par le géomètre-expert, Jean-Lambert Joassin dont le bureau d'études est sis Chaussée Romaine, 200 à 4300 Waremme, et actualisé pour la dernière fois le 12 juin 2023, reprenant sous teinte jaune l'emprise à céder (d'une contenance de 402 m²) ;

Vu le courrier du 7 août 2023 par lequel le SPF Finances, Documentation Patrimoniale, lui communique les données de précadastration de l'emprise à céder ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet d'acte de cession de terrain à conclure entre les intervenants et le plan d'emprise définitif de la parcelle à céder ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain d'une contenance de 402 m², partie de la parcelle anciennement cadastrée 5ème Division, Section B, n° 58A et nouvellement précadastrée 58B, en vue de son intégration au domaine public et ce, à l'appui du plan de mesurage et de division actualisé le 12 juin 2023 par le Géomètre-expert désigné à cet effet.

Article 2 : Est approuvé le plan de mesurage et de division du bien actualisé le 12 juin 2023 par le Géomètre-expert, Monsieur Jean-Lambert JOASSIN, dont le bureau d'études est sis Chaussée Romaine, 200 à Waremme, figurant la parcelle à céder sous teinte jaune, telle que définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Sont approuvés les termes du projet d'acte de cession de la parcelle considérée à conclure entre les intervenants.

Article 4 : L'acte sera réalisé par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, en vertu des pouvoirs d'officier ministériel lui conférés par la loi, conformément à l'article 1317 du Code civil.

Article 5 : Dispense expresse est faite à l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, pour la signature des actes.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 21. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20230920-2249)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. HERBILLON souhaite connaître l'évolution du dossier "Batopin", notamment au niveau du "cash-shop" à installer Place du Pérou.

M. le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la Place Préalles, le distributeur est installé, raccordé par RESA mais pas encore approvisionné en cash par Batopin.

S'agissant de la Place du Pérou, le lieu initialement défini, près du complexe sportif M. Wathelet, ne convient pas en raison d'un problème d'évacuation des eaux usées qui engendrerait des travaux et investissements conséquents. Ainsi, le lieu d'installation du distributeur "cash-shop" (permettant dépôts et retraits) a été redéfini et se situe en face du café "la Boule Rouge" où un raccordement à l'égout de la rue J. Jaurès est possible. Ensuite, un permis d'urbanisme devra être obtenu et enfin la réalisation de l'infrastructure qui recevra le "cash-shop".

2/ M. FORNIERI désire avoir un état des travaux réalisés à la piscine communale.

M. FALCONE indique que le liner sera placé à la fin du mois d'octobre, il s'agit du dernier élément relatif à la structure. Viendront ensuite la mise en eau du bassin et les tests techniques durant au minimum un mois. Ce n'est qu'après l'ensemble de ces éléments et le lancement des procédures de recrutement de deux nouveaux maîtres-nageurs que la structure pourra ouvrir à nouveau.

M. TERLICHER demande où sont actuellement les maîtres-nageurs.

M. CIMINO précise qu'il y en a un réaffecté au service Culture-Jeunesse (qui va y rester de par sa formation d'éducateur), un au service des Sports et le dernier au service Technique, ce dernier étant admis à la retraite au 1er janvier 2024.

3/ Mme PATTI a pris connaissance de certains troubles qui s'étaient déroulés le samedi en fin de soirée lors des Fêtes de Wallonie et demande s'il y a eu une plainte.

M. le Bourgmestre observe que l'enquête a été confiée à la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas. Il s'agit d'une phase judiciaire. Les deux "auteurs de troubles" sont poursuivis et il est probable qu'ils soient sanctionnés.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 29. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230920-2257)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H05'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 20 septembre 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
